
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 9 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Contrats Carbonaxion, Waga Énergies Canada (« Waga »), Access RNG (Souwester)

R-4008-2017

QUESTION 1: ÉVALUATION DES BESOINS ET AUTRES CONTRATS POTENTIELS

Références :

- (i) B-0654, p. 14
- (ii) B-0655, Annexe 2
- (iii) A-0305, question 1, préambule 3
- (iv) B-0654, pp. 4 et 5
- (v) B-0655, p. 13, tableau 7
- (vi) B-0623, p. 11, tableau 7

Préambule :

(i)

« Étant donné que les injections prévues débiteront dans la deuxième moitié de l'année 2022-2023 pour les contrats de Carbonaxion et Waga et en 2023-2024 pour le contrat d'Access RNG, la grande majorité des volumes associés à ces trois contrats sera vraisemblablement consommée à partir de l'année 2023-2024. En vertu de la décision D-2021-158, Énergir doit donc nécessairement apparier ses approvisionnements de GNR avec les volumes correspondant au seuil de 2 % prévu au Règlement en 2023-2024. Les volumes totaux contractés incluant les QCA les plus élevées des trois projets analysés dans le document ci-présent ($119,2 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$) étant inférieurs aux volumes du seuil prévu au Règlement en 2023-2024 ($120,0 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$), Énergir respecte la règle d'appariement approuvée par la Régie dans la décision D-2021-158. Énergir soumet également que les prévisions d'injection des années 2025-2026 et suivantes de l'annexe 2 sont bien en deçà du seuil de 5 % prévu au Règlement pour ces années, d'où la nécessité de conclure des contrats à long terme qui permettront d'atteindre les seuils réglementaires futurs. »

(références omises)

(iii)

« Énergir, en tant qu'acteur-clé de la transition énergétique du Québec et conformément à ce règlement, souhaite augmenter ses quantités de GNR grâce à cet appel d'offre, afin d'atteindre cette cible intermédiaire en 2023 tout en réduisant ses émissions de GES.

Ce premier appel d'offre vise à obtenir près de 50 millions m3 de GNR d'ici fin 2023. Deux autres appels d'offres suivront dans les deux prochaines années pour atteindre 5 % d'injection à l'horizon 2025.

Projets ciblés par cet appel d'offres

- Des projets au Québec et hors Québec
- Des projets pouvant livrer au plus tard en octobre 2023
- Des projets produisant du GNR issu de matières organiques (agricole, LET, municipal, industriel, autres)

Les promoteurs de projets sont invités à soumettre leurs offres par courriel à aognr@energir.com, d'ici le 21 janvier 2022, 17 h, heure normale de l'Est. »

(iv)

« Énergir est d'avis que les caractéristiques des trois contrats faisant l'objet de la présente preuve sont avantageuses et permettent de répondre à moyen terme aux besoins de la clientèle volontaire. D'une part, les contrats avec Carbonaxion et Waga permettront de concrétiser des projets de GNR au Québec, parmi les premiers à voir le jour, envoyant un signal positif pour le développement de la filière. D'autre part, le contrat avec Access RNG permet de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour la clientèle d'Énergir. De plus, les volumes des trois contrats permettent de répondre à la cible réglementaire établie à 2 % des volumes distribués pour 2023. »

(Nous soulignons)

Questions :

- 1.1 Relativement aux références (i) et (iv), veuillez confirmer que les contrats de Carbonaxion et de Waga ne sont pas requis pour répondre à la demande volontaire au-delà de l'obligation réglementaire d'ici à 2024-2025 inclusivement. Sinon,

Réponse :

Selon sa compréhension de la question, Énergir confirme que la demande volontaire ne devrait pas excéder l'obligation réglementaire en 2024-2025. Toutefois, les volumes des contrats de Carbonaxion et de Waga sont requis pour répondre à la cible de 2 % qui vise les volumes livrés par Énergir. Or, en fonction des projections des volumes qui seront

reçus des producteurs et qui pourront donc être livrés aux clients, ces deux contrats sont nécessaires.

- 1.1.1 Veuillez justifier votre réponse et indiquer pour chaque année, la demande volontaire qui ne pourrait être approvisionnée en l'absence de ces deux contrats; et

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.1.2 Veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0543.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.2 Relativement à la première phrase de la référence (iv), veuillez clarifier ce qu'Énergir entend par « moyen terme ».

Réponse :

Énergir spécifie « à moyen terme » parce que les injections prévues des trois contrats ne débutent pas dans un avenir rapproché, soit à partir de la deuxième moitié de l'année 2022-2023.

- 1.3 Veuillez confirmer que les contrats de Carbonaxion et de Waga ne sont pas requis pour répondre à l'obligation réglementaire en 2022-2023. Sinon, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Énergir le confirme et soumet que bien que ces contrats ne soient pas nécessaires pour atteindre l'obligation réglementaire de 2022-2023, ils sont requis pour répondre à l'obligation réglementaire de 2023-2024.

- 1.4 Relativement à l'Annexe 2 de la pièce B-655, veuillez confirmer qu'Énergir anticipe des approvisionnements potentiels additionnels de 42,8 10⁶m³ en 2023-2024 et 122,9 10⁶m³ en 2024-2025 de producteurs québécois (projets Qc 4 à 14, 16 et 17) et qu'une part relativement modeste (environ 41 % en 2023-2024 et moins de 10 % en 2024-2025) de

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

ces approvisionnements suffirait à rencontrer les obligations réglementaires d'Énergir jusqu'en 2024-2025 inclusivement même si les contrats de Carbonaxion et de Waga n'étaient pas approuvés.

Réponse :

Énergir confirme que des discussions ont été entamées avec des producteurs québécois dont les volumes pourraient représenter des approvisionnements additionnels de 42,8 10⁶m³ en 2023-2024 (projets Qc 4 à 14, 16 et 17). Toutefois, ces approvisionnements sont de 75,9 10⁶m³ et non de 122,9 10⁶m³ en 2024-2025. Cela étant dit, la réalisation de ces projets demeure incertaine et ils ne devraient pas être considérés dans l'évaluation des contrats d'approvisionnement en GNR qui présente un plus haut degré de certitude, comme ceux de Carbonaxion ou Waga. Si les contrats de Carbonaxion et de Waga n'étaient pas approuvés, les pourcentages des volumes livrés des projets québécois sans contrat nécessaires pour atteindre les obligations réglementaires sont de 41 % pour l'année 2023-2024 et de 21 % pour l'année 2024-2025.

	2023-2024	2024-2025
(1) Obligation réglementaire (10³m³) *	120,0	121,7
(2) Total livré - projets québécois sans contrat (10 ³ m ³)	42,8	75,9
(3) % - projets québécois sans contrat	41%	21%
(4) Volumes sans contrat pour atteindre l'obligation (10 ³ m ³) - (2)*(3)	17,6	15,6
(5) Total livré - contrats signés sans Waga et Carbonaxion (10 ³ m ³)	102,4	106,1
(6) Total livré (10³m³) - (4) + (5)	120,0	121,7

* R-4151-2021, Énergir H-doc.04, page 1.

- 1.5 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17 à l'Annexe 2 de la pièce B-655, veuillez indiquer si Énergir a abordé la question du prix du GNR avec les promoteurs à ce jour. Le cas échéant, veuillez présenter les différents scénarios de prix envisagés.

Réponse :

Le niveau d'avancement des projets ne permet pas d'avoir une idée juste du prix qui sera demandé par chacun des projets. Ces contrats seront présentés à la Régie lorsqu'ils seront finaux et signés, le cas échéant, dans le cadre du processus réglementaire qui découlera de la décision sur l'étape D.

- 1.6 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17, veuillez indiquer si Énergir dispose d'une évaluation interne du prix du GNR anticipé. Le cas échéant, veuillez présenter les prix évalués.

Réponse :

Le niveau d'avancement des projets ne permet pas d'avoir une idée juste du prix qui sera demandé par chacun des projets. Ces contrats seront présentés à la Régie lorsqu'ils seront finaux et signés, le cas échéant, dans le cadre du processus réglementaire qui découlera de la décision sur l'étape D.

- 1.7 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17, veuillez fournir votre meilleure anticipation à ce jour du prix du GNR selon les catégories suivantes : moins de 50 ¢/m³, 50 à 75 ¢/m³, 75 à 100 ¢/m³, plus de 100 ¢/m³.

Réponse :

Le niveau d'avancement des projets ne permet pas d'avoir une idée juste du prix qui sera demandé par chacun des projets. Ces contrats seront présentés à la Régie lorsqu'ils seront finaux et signés, le cas échéant, dans le cadre du processus réglementaire qui découlera de la décision sur l'étape D.

- 1.8 Veuillez présenter les offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres mentionné à la référence (iii) et, le cas échéant, faire la correspondance entre les offres reçues et les projets QC 4 à 14, 16 et 17.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 33 qui présente les informations sur les offres reçues.

Il n'y a aucune correspondance entre les offres reçues et les projets QC 4 à 14, 16 et 17.

- 1.9 Veuillez présenter toutes les alternatives considérées aux fins de l'appréciation des offres de Carbonaxion et de Waga.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.

- 1.10 Veuillez présenter une mise à jour de l'Annexe 2 de la pièce B-655 intégrant les soumissions reçues relativement à l'appel d'offres mentionné à la référence (iii), l'information sur les prix disponible relativement aux projets Qc 4 à 14, 16 et 17 de même que toute autre alternative considérée. Veuillez de plus indiquer le type de production (LET, biométhanisation, etc.) pour chaque projet.

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 33 qui présente les données relatives aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

Veillez prendre note qu'aucune information sur les prix des projets Qc 4 à 14, 16 et 17 n'est disponible.

- 1.11 Veuillez indiquer si les contrats de Carbonaxion et de Waga représentent, selon Énergir, les options les plus économique pour atteindre les cibles du règlement en 2023-2024 et 2024-2025. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Il est important de mentionner que le prix d'achat n'est pas le seul critère qui oriente le choix d'un fournisseur par rapport à un autre. En effet, des critères comme la solidité de l'équipe de projet, la crédibilité de l'échéancier, l'acceptabilité sociale et la provenance du GNR sont aussi considérés dans l'analyse des projets.

Cependant, les offres reçues lors de l'appel d'offres semblent confirmer que les volumes de Waga et Neuville sont des options d'approvisionnement économiques. Veuillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 33 qui présente les données relatives aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

- 1.12 Relativement à la référence (v), veuillez confirmer que le prix moyen avec les contrats est supérieur au coût cible établi par la décision D-2020-057. Dans la négative, veuillez présenter le calcul du coût cible.

Réponse :

Énergir confirme que le prix moyen avec les contrats du tableau 7 de la pièce B-0655 (15,61 \$/GJ) est légèrement supérieur au coût cible (15,58 \$/GJ).

Toutefois, comme soumis à la réponse à la question 1.2.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 66, le coût cible, soit 15 \$/GJ indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec à partir de l'année 2019, a été initialement ajouté aux différents tableaux des preuves d'approbation des contrats d'achat de GNR parce qu'il constituait une des trois caractéristiques approuvées par la Régie dans sa décision D-2020-057. La Régie spécifiait dans cette décision que les demandes d'acquisition de GNR qui ne respectent pas les trois caractéristiques autorisées doivent faire l'objet d'une approbation spécifique de la Régie.

Étant donné qu'Énergir ne respecte plus une de ces trois caractéristiques, soit la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels

de gaz naturel prévus être distribués, chacun des nouveaux contrats de GNR fera l'objet d'une approbation spécifique. Cela étant dit, Énergir considère que la caractéristique associée au coût cible est caduque et ne devrait pas constituer un élément probant dans l'évaluation des contrats d'acquisition de GNR par la Régie.

1.13



Réponse :

Pour Archaea, veuillez-vous référer à la réponse à la question 1.3 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 66.

Pour EDL et GIGME la différence est due à la mise à jour du taux de change utilisé.

1.14 Veuillez refaire le tableau 7 de la référence (v) en utilisant les coûts de transport au 1^{er} janvier 2022 pour les fins de la fonctionnalisation du prix du GNR à Dawn. Veuillez présenter les références et calculs au support des coûts de transport considérés.

Réponse :

Énergir comprend que la FCEI pose l'hypothèse que le prix de base du tarif de transport d'Énergir serait modifié au 1^{er} janvier 2022 en vertu de l'ordonnance TG-008-2021 de la Régie de l'énergie du Canada rendue le 17 décembre 2021, laquelle modifie les coûts de cessation d'exploitation de TransCanada PipeLines Limited sur une base finale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Or, l'impact de cette modification n'entraîne pas de modification au prix de base du tarif de transport d'Énergir au 1^{er} janvier 2022 et à la fonctionnalisation du prix du GNR à Dawn.

QUESTION 2: CONTRATS DE CARBONAXION ET DE WAGA

Références :

- (i) B-0623, Gaz-Métro-1, Document 32, Annexe 2
- (ii) Décret 298-2020 du 25 mars 2020, pp. 1402-1403.
- (iii) B-0597, pp. 4 et 5, réponses 2.1 et 2.2
- (iv) B-0655, p.7
- (v) D-2021-132, pp. 23 et 24
- (vi) B-0655, p.6, tableau 2
- (vii) Décret 299-2020 du 25 mars 2020, pp. 1403-1404.
- (viii) B-0655, p. 7
- (ix) B-0655, Annexe 1.1, pp. 4 et 5, articles 2.1, 2.3 et 3.1
- (x) B-0655, Annexe 1.2, pp. 5 et 6 de 18, article 4.1

Préambule :

(ii)

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
TOTAL	-	30 000 000 \$

(iii)

« 2.1 Veuillez indiquer comment le prix du contrat a été déterminé.

Réponse :

Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

2.2 Veuillez présenter les critères permettant à Énergir de conclure que le prix du GNR est juste et raisonnable et démontrer leur application.

Réponse :

Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant

raisonnable. Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement. »

(iv)



(v)

« [87] En lien avec la caractéristique du prix, la Régie ne retient pas les arguments d'Énergir ayant trait à la comparaison avec le prix sur les marchés cotés et à la prise en compte du taux de rendement du CTBM. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de sa décision D-2019-123 :

« [96] En ce qui a trait au prix du Contrat, la Régie ne retient pas les méthodes proposées par Énergir, tant la méthode de comparaison avec le marché du carburant de la Californie que celle du coût de revient du producteur, afin de déterminer si le prix est avantageux pour sa clientèle [note de bas de page omise].

[97] D'une part, comme les intervenants l'ont fait remarquer, la preuve est à l'effet que le prix du marché américain du carburant en est un de court terme. *****. Ainsi, si la Coop ne peut participer à ce marché, le point de comparaison ne peut être retenu pour évaluer le caractère avantageux du Contrat.

[98] D'autre part, la méthode de l'évaluation du coût de revient du producteur comporte également son lot d'inconvénients. L'un d'eux est sans contredit le fait que la méthodologie requiert que la Régie examine l'évaluation d'Énergir quant au rendement raisonnable que doit faire le producteur de GNR, puis l'approuve. Par cette méthodologie, la Régie viendrait régler, de manière indirecte, le rendement auquel les producteurs de GNR, qui choisiraient de vendre leur GNR à Énergir, auraient droit.

[99] La Régie est d'avis que la comparaison avec les autres contrats de GNR, actuels et potentiels, qu'Énergir envisage de conclure, est, d'ici la fin de l'Étape B, la manière la plus appropriée de juger du caractère avantageux du prix du Contrat ».

(vii)

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées,
par promoteur de projet de production
de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur	Localisation du projet	Montant
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	4 000 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 600 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie- de-Lévrard	3 035 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	5 365 000 \$
TOTAL	-	15 000 000 \$

72246

(viii)

«



»

(x)

«



»

Questions :

2.1

Réponse :

Énergir le confirme.

2.2 Veuillez confirmer que les subventions obtenues par Énergir relativement au raccordement des deux projets en vertu de décret 298-2020 à la référence (ii) ne contraignent pas les producteurs à vendre le GNR au Québec.

Réponse :

Selon les conventions d'octroi des subventions pour ces deux projets, le GNR doit être « reçu » par Énergir pour une période minimale de 5 ans.

2.3 Veuillez confirmer que la subvention de 2,6 M\$ obtenue par GFL Environnemental inc. en lien avec le contrat Waga en vertu du décret 299-2020 à la référence (vii) ne contraint pas Waga à vendre son GNR au Québec.

Réponse :

Énergir n'a pas l'information sur la convention d'octroi de subvention qui a été conclue entre le gouvernement et GFL.

2.4 À la référence (iii), Énergir jugeait du caractère raisonnable du prix du contrat sur la base des données financières du projet et de la comparaison avec les prix côtés observés sur les marchés côtés pour ce genre d'approvisionnement. À la référence (v), la Régie avait rejeté par le passé de tels arguments aux fins de la justification des prix payés. À la référence (iv), Énergir justifie le prix payé pour les contrats sur la base d'une négociation de type « livre ouvert » basé sur un rendement qu'elle juge acceptable. Considérant que la Régie n'a pas historiquement retenu ce type de justification, veuillez indiquer sur quelles autres bases le prix payé pour le contrat de Carbonaxion peut être jugé acceptable.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 33 qui présente les données relatives aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

Il est aussi intéressant de noter que les crédits de catégorie D3 (biocarburants cellulosiques) dont font parties les GNR de sites d'enfouissement se transigent actuellement à 360 \$US/RIN, ce qui équivaut à un prix de 46.75 \$US/MMBTU, soit 56,27 \$CAD/GJ (taux de change CAD/USD = 1,27), un prix bien supérieur au prix des contrats.

Bien qu'Énergir doive considérer que ce prix devrait être escompté pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un contrat de long terme, il faudrait réduire le prix de 44 % afin que ce prix soit le même que le prix plafond de la première année du contrat de Carbonaxion (31,61 \$CAD/GJ, incluant l'indexation).

Par ailleurs, les cibles réglementaires fixées par le gouvernement du Québec sont ambitieuses en termes de volumes de GNR, bien qu'Énergir soit convaincue qu'elle les atteindra. Comme il sera plus amplement expliqué prochainement dans le cadre de l'étape D, le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de GNR fait en sorte qu'Énergir n'aura probablement pas le luxe de choisir des projets pour atteindre ces cibles. En l'absence de transparence du marché de la vente du GNR, Énergir s'est rabattue sur la méthode du « livre ouvert » qui lui semble la plus appropriée dans les circonstances malgré les réticences de la Régie.

- 2.5 Veuillez présenter l'ensemble des informations constituant la connaissance du marché d'Énergir lui permettant de conclure que le prix payé est acceptable et faire le lien entre cette information et le prix payé.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 33 qui présente les données relatives aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

Il est aussi intéressant de noter que les crédits de catégorie D3 (biocarburants cellulosiques) dont font partie les GNR de site d'enfouissement se transigent actuellement à 360 \$US/RIN, ce qui équivaut à un prix de 46.75 \$US/MMBTU, soit 56,27 \$CAD/GJ (taux de change CAD/USD = 1.27), un prix bien supérieur au prix des contrats.

Bien qu'Énergir doive considérer que ce prix devrait être escompté pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un contrat de long terme, il faudrait réduire le prix de 41 % afin que ce prix soit le même que le prix plafond du contrat de Waga (33 \$CAD/GJ).

Par ailleurs, les cibles réglementaires fixées par le gouvernement du Québec sont ambitieuses en termes de volumes de GNR, bien qu'Énergir soit convaincue qu'elle les atteindra. Comme il sera plus amplement expliqué prochainement dans le cadre de l'étape D, le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de GNR fait en sorte qu'Énergir n'aura probablement pas le luxe de choisir des projets pour atteindre ces cibles. En l'absence de transparence du marché de la vente du GNR, Énergir s'est

rabattue sur la méthode du « livre ouvert » qui lui semble la plus appropriée dans les circonstances malgré les réticences de la Régie.

- 2.6 Selon votre connaissance du marché, quel prix Carbonaxion serait-elle en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec? Veuillez présenter l'ensemble de l'information supportant votre évaluation de ce prix.

Réponse :

Les crédits de catégorie D3 (biocarburants cellulosiques) dont font partie les GNR de site d'enfouissement se transigent actuellement à 360 \$US/RIN, ce qui équivaut à un prix de 46.75 \$US/MMBTU. Il est raisonnable de penser que Carbonaxion pourrait actuellement vendre son GNR à ce prix si elle le vendait sur le marché de court terme.

- 2.7 Si Énergir ne peut évaluer le prix que Carbonaxion serait en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec, est-elle malgré tout en mesure d'indiquer si ce prix serait inférieur ou supérieur au prix prévu au contrat?

Réponse :

Le prix serait probablement supérieur, au meilleur de la connaissance d'Énergir.

- 2.8 Selon votre connaissance du marché, quel prix Waga serait-elle en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec? Veuillez présenter l'ensemble de l'information supportant votre évaluation de ce prix.

Réponse :

Les crédits de catégorie D3 (biocarburants cellulosiques) dont font partie les GNR de site d'enfouissement se transigent actuellement à 360 \$US/RIN, ce qui équivaut à un prix de 46.75 \$US/MMBTU. Il est raisonnable de penser que Waga pourrait actuellement vendre son GNR à ce prix si elle le vendait sur le marché de court terme.

- 2.9 Si Énergir ne peut évaluer le prix que Waga serait en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec, est-elle malgré tout en mesure d'indiquer si ce prix serait inférieur ou supérieur au prix prévu au contrat?

Réponse :

Le prix serait supérieur, au meilleur de la connaissance d'Énergir.

- 2.10 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer si l'écart entre le prix et le prix plafond du contrat Carbonaxion tient compte de la subvention de 5,4 M\$ prévue à la référence (ii). Considérant cette subvention, quel devrait être l'investissement total d'Énergir pour le raccordement du projet pour que le prix soit fixé au prix plafond?

Réponse :

Comme stipulé à la référence (vi), le prix plafond de [REDACTED] a été établi par négociation avec le producteur avec les informations disponibles à ce moment, soit une subvention de 5,4 M\$ pour le raccordement du site de production dont l'investissement total était estimé à 6,3 M\$.

Selon ces conditions, pour la première année d'injection, le prix plafond de [REDACTED] pourrait être atteint avec un montant d'investissement net pour Énergir de 924 000 \$ (6 324 000 \$ d'investissement total).

- 2.11



Réponse :

Le LET continuera de produire des biogaz, mais la quantité sera insuffisante pour être raffinée en GNR, car les équipements de raffinage, comme tout équipement industriel, ont un débit minimal d'opération en bas duquel il est impossible d'opérer. Il est prévu que le biogaz sera envoyé à la torchère au-delà de cette durée.

- 2.12 Veuillez indiquer si Énergir considère que le GNR de source locale doit être privilégié sur le GNR produit hors Québec disponible à moindre coût indépendamment de l'écart de prix entre les deux options. Sinon, Énergir a-t-elle défini un niveau de surcoût qu'elle juge acceptable pour favoriser du GNR de source locale?

Réponse :

Les cibles réglementaires fixées par le gouvernement du Québec sont ambitieuses en termes de volumes de GNR, bien qu'Énergir soit convaincue qu'elle les atteindra. Comme il sera plus amplement expliqué prochainement dans le cadre de l'étape D, le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de GNR fait en sorte qu'Énergir n'aura probablement pas le luxe de choisir des projets pour atteindre ces cibles, qu'ils soient québécois ou pas. Cela dit, il est évident qu'Énergir souhaite contribuer au développement de la filière du GNR au Québec. Celle-ci comporte plusieurs avantages

comme le fait de générer des investissements en région, créer des emplois bien rémunérés, encourager l'économie circulaire et réduire la dépendance énergétique du Québec à l'égard du gaz naturel provenant d'ailleurs. Par ailleurs, le gouvernement du Québec a clairement fait du GNR une priorité tant dans le PEV que dans la Stratégie énergétique 2030 où il exprime sa volonté d'atteindre 50 % d'augmentation de la production de bioénergies, dont le GNR, d'ici 2030.

Au-delà de ce qui précède, le prix de vente du GNR se compare avantageusement aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres et la question du surcoût associé à un projet québécois ne se pose donc pas.

2.12.1 Dans la négative, veuillez expliquer sur quelle base Énergir réalise l'arbitrage évoqué à la référence (viii) entre le prix élevé du GNR et la maximisation des volumes produits localement.

Réponse :

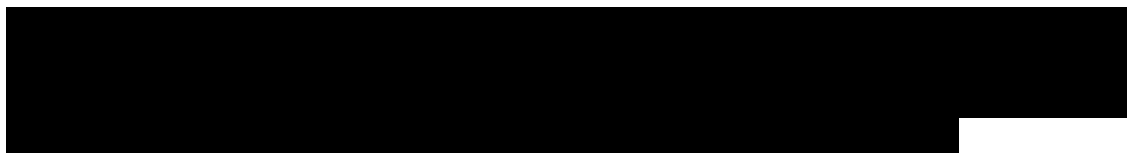
Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.12.

2.13 Veuillez confirmer que l'appariement entre les approvisionnements et les besoins en GNR pour les années 2025 et suivantes sera traité dans le cadre de l'étape D.

Réponse :

Énergir confirme que l'étape D traitera, notamment, des caractéristiques des contrats de GNR qu'elle entend conclure afin de satisfaire ses besoins d'approvisionnement.

2.14



Réponse :

Énergir a l'obligation d'acheter le GNR qui est livré par le Producteur et qui est conforme aux critères de l'annexe C. L'article 3.1 n'a pour objectif que de préciser, à des fins de facturation, les quantités de GNR vendues par le Producteur. Il n'y a aucune obligation assortie à cet article 3.1. Seul le Producteur a l'obligation de livrer des volumes précis, soit la QCA, encadrée par les articles 2.1 et 2.3.

2.15



Réponse :

Énergir le confirme.